Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

N° 33 SERVICES PROVINCIAUX - CULTURE

Règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque du Service Culture de la Province de Liège Résolution du Conseil provincial du 18 mai 2006 Page : 252

N° 34 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME

Modification du règlement organique et des règlements d'ordre intérieur du camping, du centre d'hébergement, du canotage, du parc, des terrains de sports et du complexe de piscines du Domaine provincial de Wégimont Résolution du Conseil provincial du 18 mai 2006
Page:

N° 35 AFFAIRES ETRANGERES - CONSULTATS

Page : 275

N° 36 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION

Institut provincial de Formation des agents des Services publics.Modifications à apporter au statut organique et au règlement d'ordre
intérieur des Ecoles de sciences administratives, de police et du feu et au
statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut
Résolution du Conseil provincial du 30 mars 2006
Page:

276

N° 37 <u>FETE NATIONALE</u> : TE DEUM - PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 26 juin 2006 relative au TE DEUM du 21 juillet prochain ainsi qu'au pavoisement des édifices publics

Page: 279

N° 38 ERRATUM Bulletin provincial 06.04 du 30 avril 2006, n° 30 Page:

281

N° 33 SERVICES PROVINCIAUX - CULTURE

Règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque du Service Culture de la Province de Liège Résolution du Conseil provincial du 18 mai 2006

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque provinciale adopté par résolution initiale du 22 octobre 1975, modifié par les résolutions ultérieures ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la médiathèque provinciale adopté par résolution initiale du 24 juillet 1980, également modifié par résolutions ultérieures ;

Vu la modification de structure intervenue d'une part et du fait d'un souhait d'uniformisation des pratiques lié à la réinformatisation d'une part, il s'indique d'adopter un règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothèque et à la médiathèque;

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE:

Article 1er - D'adopter le règlement d'ordre intérieur commun à la bibliothéque et à la médiathèque dont le texte est repris en annexe, toutes dispositions antérieures afférentes au même objet étant abrogées :

Article 2 - la présente résolution qui sortira ses effets dès son approbation sera insérée au bulletin provincial.

En séance à Liège le 18 mai 2006

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

Abel DESMIT, ler Vice-Président

PROVINCE DE LIEGE BIBLIOTHEQUE CHIROUX PROJET DE REGLEMENT

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique à la Section de prêt pour adultes, à la Salle de consultation, à la Section pour Enfants, à l'Espaces Jeunes et à la Médiathèque avec leurs spécificités. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes.

Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissé à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

Article 3: Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site internet http://culture.prov-liege.be.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, ni nécessaire et lorsqu'il juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Articles 4 : Assurances - responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

TITRES 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 5: Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le pouvoir organisateur.

Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription (ou la réinscription) est de $3 \in P$ par année, de date à date et est gratuite pour tout usager de moins de 18 ans.

Au moment des l'inscription, présenter :

- Une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone).
- **POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS :** Une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.

Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de l'ancienne carte d'emprunteur.

Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Chiroux à l'usager quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect de ces conditions par l'usager.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

La carte d'inscription qui est confiée à l'usager est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt ou consultation.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. Une contre-valeur de $3 \in$ est exigée pour le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite

Article 6 : Emprunt de médias

L'emprunt des documents est gratuit, sauf à la Médiathèque.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livret ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquitter des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci

Article 7 : Réservation de documents

Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réservation ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.

Les demandes de réservation des documents doivent être présentés au bibliothécaire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'usager doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service. Aucune réservation ne peut être accordée par téléphone.

Article 8: Prolongation d'un prêt

L'usager peut solliciter une prolongation d'emprunt - pour autant que les documents ne soient pas réservés - soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, fax, courriel ou via l'OPAC (à l'exclusion des documents dont l'emprunt est payant) adressé au moins 6 jours avant la date d'expiration du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'usager, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Chiroux marquera son accord éventuel par écrit. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone.

TITRE 3: MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE

Article 9: Consultation de documents

La consultation sur place de tous documents est gratuite.

Cependant l'accès à toutes les sections est conditionné par la présentation d'une carte d'emprunteur valide. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une réservation; sa consultation sera différée (jour ouvrable suivant).

Article 10 : Consultation multimédia (voir annexe 2)

TITRE 4: APPLICATION DU REGLEMENT

Article 11 : Dispositions applicables en cas de non respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document

Tout document restitué en mauvais été entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document neuf ou de son remplacement à l'identique. Y sera ajouté, le cas échéant, le montant des amendes dues.

Article 12 : Dispositions applicables en cas de non respect des durées de prêt

Le dépassement du délai du prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes (voir annexe l). Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. A défaut d'avoir restitué ou remboursé le média, le prix du document neuf augmenté du total des amendes sera réclamé à l'emprunteur. Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur ou média emprunté.

Tout dossier laissé sans suite sera transmis au Service contentieux

Toute cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir organisateur.

ANNEXE 1

HORAIRE: Section pour enfants Lundi, mardi, jeudi et vendredi: de 15 H 30 à 18 H. Mercredi: de 12 à 18 H. Samedi: de 9 à 12 H 30 Section de prêt pour adultes - Salle de consultation - Espaces Jeunes du lundi au vendredi: de 13 à 18 H. le samedi: de 9 à 12 h 30 Médiathèque Du lundi au vendredi: de 13 à 18 H. Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (Juillet/août): Du lundi au vendredi de 14 à 17 H. (toutes les sections); Samedi de 9 H 30 à 12 H 30 (Section pour adultes et Salle de consultation uniquement

ACCES:

Section pour enfants : jusqu'à 12 ans

Espaces Jeunes : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse)

Section de prêt pour adultes)

Salle de consultation) 12 ans et plus

Médiathèque)

Inscription pour + de 18 ans : $3 \in /$ an

NOMBRE DE MEDIAS AUTORISE SUR UNE CARTE D'EMPRUNTEUR, DUREE ET TARIFS:

Sections	Nombre De Média	Durée de L'emprunt (*)	Coût
Section pour enfants	10	30 jours	-
Espace Jeunes	10	30 jours	-
Section de prêt pour adultes	10	30 jours	_
Médiathèque : - disque 33 T et cassette audio - CD - CD-ROM, DVD-ROM - DVD et vidéo	15	2 semaines 2 semaines 2 semaines 1 semaine	Par média : 0,20 € 0,70 € 1,50 € 1,50 €
TOTAL DES MEDIAS AUTORISE (toutes sections confondues)	20		

^(*) La durée du prêt peut être réduite pour certains documents (nouveautés...)

COUT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES:

Photocopies:	
- 1 copie	0,02 €
Cartes:	
- 10 copies	0,20 €
- 30 copies	0,60 €
- 50 copies	1€
Impression N/B/ à la page	0,02 €
Impression couleurs à la page	0,06 €
Disquette	0,50 €
Sachet plastique	0,10 €

AMENDES:

- 0,03 € par document et par jour de retard
- disques microsillons et cassettes : 0,02 € par media et par jour de retard
- CD: 0,05 € par média et par jour de retard
- CD-ROM, DVD, DVD-ROM et vidéo: 0,30 € par media et par jour de retard

ANNEXE 2

CONSULTATION MULTIMEDIA: SALLE DE CONSULTATION ET ESPACE JEUNES

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque.

Sont autorisés:

- la consultation d'Internet, des CD/DVD-ROM des sections
- l'utilisation des traitements de textes
- le déchargement de résultats uniquement sur des disquettes acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections
- l'impression de résultats selon le tarif en vigueur.

<u>Toute autre utilisation</u> est interdite ; tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs de deux mois.

La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales) est également interdite.

La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine.

En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard. Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant de début de la plage horaire réservée. Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'usager cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d' une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

N° 34 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME

Modifications du règlement organique et des règlements d'ordre intérieur du camping, du centre d'hébergement, du canotage, du parc, des terrains de sports et du complexe de piscines du Domaine provincial de Wégimont.
Résolution du Conseil provincial du 18 mai 2006.

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu la réunion du Comité de gestion du Domaine provincial de Wégimont du 5 décembre 2005 décidant la modification du règlement organique et des règlements d'ordre intérieur du camping, du centre d'hébergement et du canotage;

Vu la réunion du dit Comité du 18 avril 2006 ;

Attendu qu'il convient de mettre les règlements d'ordre intérieur en conformité avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce en regard de l'installation, pour la saison 2006, d'un réseau de caméras de surveillance dans le Domaine;

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE:

Article 1 er - D'adopter le règlement organique et les règlements d'ordre intérieur du Domaine provincial de Wégimont ci-annexés, à savoir :

- du camping;
- du centre d'hébergement ;
- du canotage ;
- du parc ;
- du complexe de piscines ;
- des terrains de sport ;

Article 2 - la présente résolution qui sortira ses effets dès sont approbation sera insérée au bulletin provincial

En séance à Liège, le 18 mai 2006

La Greffière provinciale,

Le président de séance

Marianne LONHAY

Abel DESMIT 1er Vice-Président

Bulletin provincial 2006/06

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Article 1er - Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège est administré, conformément au décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par la Députation permanente. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.

Article 2 - Un organisme consultatif est institué et dénommé Comité de Gestion du Domaine provincial de Wégimont et dont les membres sont désignés par la Députation permanente.

Article 3 - Les cadres et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale

Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par la Députation permanente.

Article 4 - Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion.

Article 5 - Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :

- le château destiné à l'hébergemet de groupements à caractères sportifs, culturels, sociaux, pédagogiques et touristiques et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1er janvier.
 - les locaux affectés à la vente de boissons et de petites restaurations durant la saison touristique ;
 - le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre
 - le complexe de piscines ;
 - le canotage;
 - la pêcherie
 - le golf miniature
 - la plaine de jeux
 - les terrains de sports
 - les barbecues
 - l'arboretum

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE DOMAINE PROVINCAIL DE WEGIMONT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement sont susceptibles d'entraîner l'expulsion du contrevenant

Article 2 - Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du 1er février au 31 décembre

Article 3 - Le préposé de la Direction du Domaine attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 - La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Article 5 - Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 - Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

Article 7 - Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeur, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 8 - Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Article 17 - Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritus, ordures et déchets de toutes sortes tant sur le voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique.

Article 18 - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les produits résiduels des W.C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 19 - Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi, Fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 heures et jusqu'à 01h00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL "Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont" et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

Article 20 - Les chiens et chats sont tolérés sous la responsabilité de leur popriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteur d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

Article 21 - Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction, du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou a proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Article 22 - Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

В	ulletin provincial	2006/06

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping, à condition qu'il soit très discret et ne gène pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

<u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX</u> <u>CAMPEURS DE PASSAGE</u>

Article 31 - Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50 % du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 32 - Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

Article 33 - Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à 20 heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 34 - Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée pour le séjour couvre l'accès au parc du 1er février au 31 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1er mai au 31 août l'accès au complexe de piscines.

Article 35 - Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking peut moyennant une caution de $10,00 \in$, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, la caution lui sera remboursée contre remise de la carte magnétique.

Article 36 - Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Dans le cas de parents ou alliés en ligne directe, ceux-ci pourront soit s'acquitter du droit d'entrée prévu par le Domaine durant la saison touristique et en cas de logement s'acquitter du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficier, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement camping valable du 1er février au 31 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

- Article 42 Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.
- Article 43 Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.
- Article 44 Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.
- Article 45 Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE D'HEBERGEMENT DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

 $\underline{Responsable(s)}$: le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme: toute société, association ou groupement doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, et qui pour prétendre à l'hébergement et/ou à la mise à disposition de salles, faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité projetée, poursuivre un but social pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Organisateur: le particulier ou l'organisme demandeur:

Domaine: Domaine provincial de Wégimont

<u>Centre d'hébergement</u>: lieu de séjour et/ou de réunion situé dans l'enceinte du domaine et destiné à l'usage des organisateurs.

Article 1er

La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès au Centre d'Hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ciaprès :

- 1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
- 2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.

 Ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
- 3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.

4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de l'activité projetée, les locaux et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures) l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer les dits participants.

Article 13

L'organisateur veillera à ce qu les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.

Article 14

Il est formellement interdit:

- de consommer des boissons alcoolisées dans les chambres ;
- de fumer dans les chambres ;
- de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours;

Article 15

Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.

Article 16

Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.

Article 17

Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition.

Article 18

L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 19

La Province de Liège se réserve le droit de faire exécution les réparations aux frais des responsables.

Article 20

Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salle du Centre d'hébergement.

Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.

Article 21

La Direction du Domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.

Article 22

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du Domaine.

Article 23

Le texte du présent règlement est affiché visiblement au centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Article 24

Les animaux ne sont pas admis au centre d'hébergement

Article 25

Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du domaine.

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CANOTAGE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

- Article 1 Le canotage est accessible au public de 10 heures à 19 heures durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août prolongée au 1er et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.
- Article 2 Les barques de canotage prises en location selon le tarif réglementaire ne peuvent prendre en charge plus de quatre personnes.
- Article 3 Des gilets de sauvetage sont à la disposition des utilisateurs de barques.
- Article 4 Il est formellement interdit aux utilisateurs de se tenir debout lors des promenades, de se pencher par-dessus bord ou de provoquer des mouvements de roulis, de provoquer sciemment des collisions entre barques.
- Article 5 Les utilisateurs doivent respecter les règles de la bienséance. Ils sont tenus de se conformer aux directives du personnel du Domaine.
- Article 6 Les utilisateurs sont instamment priés de rejoindre la passerelle d'embarquement à la fin du temps autorisé et notamment dès le premier appel du préposé au service du canotage.
- Article 7 L'accès à des barques est strictement interdit aux enfants de moins de douze ans accomplis qui ne sont pas accompagnés d'une personne adulte responsable
- Article 8 Les utilisateurs ne peuvent pêcher à bord des barques et ne peuvent gêner les pêcheurs installés sur les berges de l'étang.
- Article 9 Le personnel du Domaine préposé au poste de canotage peut interdire l'accès aux barques à toute personne qui se présenterait dans un état (notamment d'ivresse) susceptible de rendre dangereuse la pratique de canotage soit pour elle-même ou pour les autres utilisateurs.
- Article 10 La Direction du Domaine se réserve le droit de neutraliser l'accès au canotage lors de manifestations événementielles se déroulant au domaine.

<u>PROVINCE DE LIEGE</u>

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARC DU DOMAINE PROVINCIAL DE **WEGIMONT**

Article 1 - Le parc est ouvert au public durant toute l'année de 8 heures jusqu'au coucher du soleil.

Un droit d'entrée donnant accès respectivement au parc (plaine de jeux et terrains de sports compris), au canotage, au golf miniature et à un complexe de piscines est perçu durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août prolongée jusqu'au 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.

Article 2 - Chaque visiteur doit veiller au respect de la nature, à la protection des arbres, plantes, fleurs et pelouses.

Il se conformera aux dispositions prises en matière de sélection des déchets et papiers qui seront déposés dans les poubelles ad hoc.

Article 3 - Les baignades dans les étangs, la pratique de toute activité sur les étangs gelés et l'escalade des rochers sont strictement interdites.

Article 4 - Par mesure de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse. Leur accès est limité aux chemins asphaltés et aux sous-bois.

Par mesure d'hygiène, leurs propriétaires veilleront à prendre leurs dispositions pour ramasser les déjections et les déposeront dans les poubelles prévues à cet effet. De plus, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de races suivantes : American stafford terrier, English terrier, Pitbull terrier, Bull terrier, dogue argentin, Mastiff, Rotweiller.

- Article 5 Chaque visiteur est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait.
- Article 6 Les visiteurs du parc ne peuvent gêner les pêcheurs installés sur les berges des étangs
- Article 7 En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de cameras de vidéosurveillance dans le parc est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale dans le domaine.
- Article 8 La direction se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès public du parc lors de manifestations événementielles se déroulant au Domaine
- Article 9 Les visiteurs doivent respecter les règles de la bienséance et se conformer immédiatement aux directives du personnel du Domaine.

PROVINCE DE LIEGE

<u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES TERRAINS DE SPORT DU DOMAINE</u> PROVINCIAL DE WEGIMONT

Article 1- Dénomination et adresse des terrains de sport :

Domaine provincial de Wégimont Chaussée de Wégimont, 76 4630 SOUMAGNE

Article 2 - Les terrains de sport sont accessibles au public visiteur du parc du Domaine provincial de Wégimont, toutefois leur accès est prioritairement réservé aux organismes qui fréquentent le centre d'hébergement du Domaine. La Direction se réserve le droit d'interdire l'accès des terrains de sport au public lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Article 3 - Les installations sportives doivent être utilisées conformément à leur destination propre.

Article 4 - Les utilisateurs doivent respecter les règles de la bienséance et sont tenus de suivre les prescriptions du présent règlement. Ils se conformeront immédiatement aux directives du personnel du Domaine.

Article 5 - En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéosurveillance dans le parc est uniquement destiné à des fins de contrôle de la sécurité générale dans le domaine.

Article 6 - Chaque utilisateur est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionne.

Article 7 - Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès des terrains de sport est interdit aux chiens.

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMPLEXE DE PISCINES DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

a. Dispositions générales

Article 1 - Nul ne peut avoir accès au complexe de piscines s'il n'a au préalable acquitté le montant du droit d'entrée prévu au tarif fixé à cet effet.

Article 2 - Tout utilisateur du complexe de piscines se soumet sans réserve au présent règlement. Il en est de même pour tout groupe organisé.

Article 3 - Les tickets de caisse qui sont délivrés au titre d'acquis de droit d'entrée au parc et au complexe de piscines ou l'abonnement délivré à ce même effet devront être présentés à toute requêtes du personnel du Domaine provincial de Wégimont. Les tickets de caisse seront conservés par tout utilisateur, jusqu'au moment de la sortie.

Article 4 - L'accès au complexe de piscines est interdit aux personnes :

- a) atteintes ou suspectées de maladies contagieuses et, en particulier, aux personnes présentant des lésions cutanées.
- b) en état d'ivresse
- c) refusant de passer, préalablement sous la douche et dans les pédiluves
- d) vêtues de façon indécente
- e) aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne adulte apte à les surveiller
- f) aux enfants de moins de 8 ans ou se présentant en groupe et non accompagnés par une personne adulte responsable

b) Horaires et tarifs

Article 5. - Le complexe de piscine est en principe accessible au public durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août prolongée au 1er septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.

Les horaires d'ouverture du complexe de piscines sont fixés annuellement par la Députation permanente de la Province de Liège et clairement affichés à l'entrée du complexe de piscines;

Article 6 - Le complexe de piscines pourra être fermé à tout moment pour des motifs techniques ou autres et pour une période indéterminée sans que des dommages ou indemnités ne puissent être réclamés par un quelconque usager.

Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis officiel de la Direction du Domaine apposé aux entrées du Domaine et du complexe de piscines.

Article 14 - Les animaux ne sont pas admis dans le complexe de piscines

Article 15 - Il est interdit de fumer dans les vestiaires et à l'intérieur de l'enceinte des bassins de natation.

e) Moralité

Article 16 - Chaque utilisateur est tenu à une stricte correction de langage, de tenue et de comportement.

f) Sécurité - Discipline

Article 17 - En application de la loi du 8 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéosurveillance dans et autour du complexe de piscines est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale

Article 18 - Les utilisateurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité.

Article 19 - La Province de Liège et le Domaine provincial de Wégimont se dégagent et dégagent leur personnel de toute responsabilité du chef d'accidents causés par les utilisateurs. Ceux-ci sont responsables des dommages ou blessures qu'ils s' occasionneraient ou qu'ils occasionneraient à des tiers, au matériel ou aux locaux

Article 20 - Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner que dans la pataugeoire ou dans la moitié du bassin ludique réservé à cet effet. Un exercice d'aptitude pourra être imposé par le maître nageur.

Article 21 - L'utilisation des pantaglisses et du toboggan aquatique doit se faire dans l'ordre et le calme, conformément aux indications et interdictions reprises sur les pictogrammes prévus à cet effet et sous les directives du personnel

Sont strictement interdits:

- la descente en station débout
- la montée à contre-courant
- le stationnement au départ des pantaglisses et du toboggan et à l'arrivée dans le bassin.

Article 22 -

Il est défendu:

- d'incommoder les autres utilisateurs par des actes, cris, projections d'eau, de corps étrangers ou d'objets quelconques ou par tout autre attitude non-conforme à la bonne pratique de la natation
- de se livrer soit dans les bassins de natation soit dans les autres installations du complexe de piscines à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder.

h) Affichage

Article 28 - L'affichage dans le complexe de piscine et aux abords de celui-ci est exclusivement réservé aux informations de service, admises par la Direction du Domaine et à l'exclusion de tout autre.

Article 29 - Le présent règlement est publié et affiché de façon visible et permanente dans l'enceinte du complexe de piscines et à l'entrée de celui-ci.

Il est applicable dès le jour de sa publication tant pendant l'horaire d'accès au public que pendant l'occupation privatisée accordée à des clubs de natation sur décision de la Députation permanente en application de l'article 29 du présent règlement.

Location aux clubs de natation en dehors des heures d'ouverture au public

Article 30 - Le complexe de piscines peut faire l'objet de locations ou d'utilisations concédées en dehors des horaires d'accès au public sur base de conventions spécifiques à établir entre la Province de Liège et le club demandeur.

Sanctions

Article 31 - Les maîtres nageurs et le personnel affecté à la surveillance du complexe de piscines ont le pouvoir d'inviter tout visiteur qui contreviendrait au respect du présent règlement à quitter le complexe de piscines et le parc du domaine provincial de Wégimont, sans remboursement de droit perçu.

En cas de refus d'obtempérer à cette invitation, ils feront appel à des personnes et/ou services légalement habilités à procéder à l'expulsion.

La direction du Domaine se réserve le droit d'interdire, temporairement ou définitivement l'accès du complexe de piscines et/ou du parc du Domaine provincial de Wégimont, à tout contrevenant.

k) Divers

Tous les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur sont réglés sur proposition de la Direction du Domaine, par la Députation permanente de la Province de Liège qui statue souverainement.

N° 35 <u>AFFAIRES ETRANGERES - CONSULATS</u>

PAYS	NOMS	OBJET	LIEU	CIRCONSRIPTION
GUATEMALA	Monsieur Fr. CLOTUCHE	A été nommé Consul Honoraire du Guatemala à Liège	LIEGE	La Province de Liège
		Consulat honoraire SAB Liège Airport Bâtiment 44 4460 GRACE- HOLLOGNE		
		Adresse privée Rue du Gonhy,38/8 4100 BONCELLES (Seraing)		
REPUBLIQUE DOMINICAINE	Monsieur Ramon Leonel PEREZ-SANCHEZ a été Nommé Vice-Consul	A été nommé Vice Consul de la République dominicaine Consultat général Grote Steenweg, 7 2600 BERCHEM Adresse privée:	ANVERS	Toute la Belgique, à l'exception des Provinces de Brabant wallon, Brabant flamand et Région Bruxelles Capitale
		Prins Albertlei, 27/18 2600 BERCHEM		
ALLEMAGNE	Monsieur Gérard BLAISE	A été nommé Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne	Liège	La Province de LIEGE
		<u>Consulat</u> <u>Honoraire</u> Bd. Frère Orban, 18 4000 LIEGE		
		Adresse privée Rue de la Commanderie, 4 4550 NANDRIN		

Bulletin provincial 2006/06

N° 36 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION

Institut provincial de Formation des agents des Services publics - Modifications à apporter au statut organique et au règlement d'ordre intérieur des Ecoles de sciences administratives, de police et du feu et au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut.
Résolution du Conseil provincial du 30 mars 3006

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les statut organique et règlement d'ordre intérieur des Ecoles de sciences administratives, de police et du feu et le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics, votés par ses résolutions antérieures :

Considérant qu'il s'impose d'y apporter certaines modifications et adaptations pour rencontrer les besoins de fonctionnement de ces Ecoles ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> Les modifications suivantes sont apportées au statut organique et au règlement d'ordre intérieur des cours de sciences administratives :

- Partout où il existe au statut organique et au règlement d'ordre intérieur, le terme "directeur" et remplacé par celui de "coordinateur"
- Au statut organique :
 - A l'article 11, la première phrase est complétée par le membre suivant :
 "sous l'autorité du Premier Directeur de l'institut provincial de Formation des Agents des services publics" ; l'article 17 est abrogé :
- Au règlement d'ordre intérieur :
 - O Les articles 14 et 16 sont abrogés :
 - Le premier alinéa de l'article 18 est complété par la phrase suivante :
 "Cette session pourra être organisée en deux séries : l'une au mois de janvier pour les cours terminés à la fin du premier trimestre , la seconde à la fin de l'année académique" :
 - o L'exemple cité à l'article 21 est supprimé;

O Les 3ème et 4èmes alinéas de l'article 34 sont remplacés par le texte suivant : "Le Coordinateur instruit la plainte au plus tard dans les dix jours ouvrables de sa réception et réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, d'au moins deux . membres du jury d'examens choisis en priorité parmi ceux non mis en case dans l'irrégularité invoquée"

Article 2 Les modifications suivantes sont apportées au statut organique de l'école de police :

- L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

article 4 : DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Pour la réalisation de son objet, l'école de police dispose, sous l'autorité du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services Publics, d'un Directeur coordinateur, de deux directeurs adjoints en fonction accessoire et d'un Coordinateur de stage chargé de missions en matière de coopération policière internationale dans le domaine de la formation.

- A l'article 5, il est inséré l'alinéa suivant, après le 1er alinéa :

Le Coordinateur de stage chargé de missions en matière de coopération policière internationale dans le domaine de la formation est membre du Comité de direction de l'école et est chargé, sous l'autorité directe du Directeur coordinateur, de la coordination des stages des aspirants en formation de base.

Sous l'autorité directe du Premier Directeur de l'Institut et en collaboration avec le Directeur-coordinateur du développement et de la coordination des développements de projets en matière de coopération policière internationale dans le domaine de la formation notamment dans le cadre de l'Euregio, du Benelux, de Cepol et de l'U.E.

<u>Article 3</u> Les modifications suivantes sont apportées au statut organique et au règlement d'ordre intérieur de l'Ecole du Feu :

- Partout où il existe au statut organique et au règlement d'ordre intérieur, le terme "coordinateur" est remplacé par "directeur coordinateur";
- Aux articles 8 et 9 du statut organique, les termes "assisté <u>des conseillers techniques"</u> sont supprimés.

<u>Article 4</u> Au statut des membres du personnel de l'Institut, l'article 7, 1er alinéa est complété par les points h) et i) libellés comme suit :

- h) Directeur coordinateur de l'école de police : allocation forfaitaire de 4.500,00 ϵ
- i) Coordinateur de stage membre du comité de direction dè l'école de police et chargé de missions en matière de coopération policière internationale dans le domaine de la formation : allocation forfaitaire de $4.000.000 \in$.

Article 5 La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

<u>Article 6</u> La présente résolution qui produit ses effets le 1er mars 2006 sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 mars 2006 Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

N° 37 <u>FETE NATIONALE : TE DEUM - PAVOISEMENT DES EDIFICES</u> <u>PUBLICS</u>

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 26 juin 2006 relative au TE DEUM du 21 juillet prochain ainsi qu'au pavoisement des édifices publics

Liège, le 26 juin 2006

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents de
CPAS
des Communes de la région de langue
française de la Province de Liège.
Pour information:
- à Mme et M. les Commissaires
d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, le texte de la dépêche du 8 juin 2006 du Service Public Fédéral au sujet de la célébration de la Fête Nationale du 21 juillet.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'occasion de la Fête Nationale et le 175ème anniversaire de la Monarchie et de la Constitution, un TE DEUM sera chanté le 21 juillet prochain dans les églises des communes de votre province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce qu' en soient informées, en temps opportun, les autorités de votre province.

Il va de soi que si d'autres cultes vous font savoir qu'il organisent une cérémonie à l'occasion de cette fête, il vous appartient également d'en informer ces autorités.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> POUR LE MINISTRE Le Directeur général

L. VANNESTE.

Je vous prie de vous conformer aux instructions contenues dans cette dépêche et de faire arborer le drapeau national, le drapeau de la Communauté française et le drapeau européen sur les édifices publics les 21, 22 et 23 juillet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

$N^{\circ}3$	8 E	RRA	TU	JM
--------------	-----	-----	----	----

Bulletin provincial 06.04 du 30 avril 2006, n° 30, page 219 : lire "circulaire ministérielle du <u>04 avril 2006"</u> au lieu de "circulaire ministérielle du <u>06 avril 2006"</u>.